ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections législatives

Question écrite n° 52775

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le redécoupage des circonscriptions législatives. Il désire connaître les changements qui ont affecté le département de la Lozère lors du dernier redécoupage.

Texte de la réponse

En application de la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, le Gouvernement a été autorisé à mettre à jour la répartition des sièges des députés dans les départements. Dans sa décision du 9 janvier 2009, le Conseil constitutionnel a déclaré que « le maintien d'un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ». Ainsi, seuls les départements dont la population totale est supérieure au seuil de 125 000 habitants peuvent être représentés par deux députés. La Creuse et la Lozère, dont la population est inférieure à ce seuil, disposent aujourd'hui d'une circonscription unique, conformément à l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52775
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6056
Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10393